

Mémento Sécurité incendie dans les petits hôtels

(de 5^e catégorie)



Les grands principes de la prévention incendie
Le cadre réglementaire
Les contacts utiles

Les grands principes de la prévention incendie

Les hôtels sont des établissements recevant du public – ERP – où la règle d'or en matière de sécurité incendie est l'évacuation des occupants.

Venant de l'extérieur, ces derniers ont une connaissance souvent imparfaite des lieux. La nuit, leur vigilance est encore amoindrie. De fait, si la majorité des incendies ont lieu en journée, c'est la nuit qu'ils font le plus de morts.

D'où les exigences renforcées de la réglementation vis-à-vis des hôtels... et quelques principes à ne jamais perdre de vue de la part des exploitants.

Prévenir



- Il s'agit de limiter les sources de propagation du feu :

⚠ Limitez l'emploi des matières inflammables dans l'aménagement des locaux, comme les lambris et tissus pour la décoration des parties communes ;

⚠ Évitez d'entreposer des matériaux inflammables hors des locaux spécifiques.

- **L'intervention des secours ne doit pas être entravée.** Les pompiers ont besoin de place pour stationner leurs véhicules et acheminer les équipements de secours :

⚠ N'ajoutez pas d'auvents provisoires qui empêcheraient les pompiers de déployer leurs échelles sur les façades ;

⚠ N'entreposez pas de matériel volumineux dans les cours intérieures.

Détecter



Bien détecter les départs de feu permet de donner l'alerte et de procéder, soit à l'extinction soit à l'évacuation.

Les hôtels sont tenus de s'équiper d'un **système de sécurité incendie de catégorie A**, comprenant au moins une détection sensible à la présence de fumées et de gaz de combustion et un dispositif d'alarme.

La détection est importante mais ne suffit pas à elle seule à garantir la sécurité, d'où les mesures renforcées prévues par la réglementation s'agissant de la protection des occupants lors de l'évacuation.

Alerter



Il y a deux phases successives pour donner l'alerte

→ L'alarme, à l'aide des systèmes de sécurité incendie, lesquels comportent dans les hôtels des **alarmes sonores de type 1, reliées aux détecteurs**.

→ L'action du personnel : les hôtels doivent disposer en permanence et sur place d'**un personnel formé**, susceptible de prévenir les secours et de faire procéder à l'évacuation des occupants.

Évacuer



L'évacuation doit faire l'objet de vérifications en amont.

Il convient de :

→ S'assurer que les **voies d'évacuation** sont bien protégées des flammes. C'est pourquoi l'enclouonnement des escaliers est une solution préconisée par les « préventionnistes ».

→ **Ne pas obstruer les dégagements**

Au moment de l'évacuation, le personnel de l'hôtel doit faire en sorte de limiter les effets de panique.

L'arrêté du 24 juillet 2006 constitue la base de la réglementation applicable aux petits hôtels.

Il réaffirme la présence dans tous les établissements des équipements et aménagements suivants :

- un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A relié à des détecteurs automatiques et comportant des commandes manuelles d'alarme;
- des détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion dans les circulations communes et les locaux à risques particuliers;
- des dégagements en nombre suffisant (escaliers et issues de secours) et extincteurs aux endroits stratégiques;
- affichage d'un plan schématique d'évacuation dans le hall, de plans d'orientation aux étages, de consignes de sécurité dans les chambres;
- la présence d'un personnel en permanence (qui peut être l'exploitant).

Il impose, à partir de 2011 dans les hôtels existants, des mesures d'ordre général dont les plus significatives sont :

- l'équipement de tous les locaux (à l'exception des sanitaires) par des ferme portes, des portes pare

flammes, présentant une résistance aux flammes d'au moins 30 minutes (les portes en bois massif étant réputées conformes);

- le renforcement des contrôles techniques : tous les ans pour le système de détection incendie et les installations électriques, tous les deux ans pour les autres installations techniques;
- la formation bisannuelle du personnel à la sécurité incendie;
- l'indépendance des câbles électriques des systèmes d'alarmes par rapport aux autres circuits;
- l'éclairage de sécurité d'évacuation dans les circulations horizontales, les escaliers et salles de plus de 100 m².

S'agissant des escaliers, l'arrêté de 2006 préconise notamment :

- la protection des cages d'escalier par enclouement pour tout hôtel de plus d'un étage. Objectif: mettre les escaliers à l'abri des fumées pour faciliter l'évacuation;
- les hôtels avec un seul étage et escalier non encloué doivent avoir toutes les chambres accessibles aux échelles des sapeurs pompiers;
- un deuxième escalier doit desservir les étages supérieurs s'ils totalisent plus de 50 personnes en calcul cumulé (le décompte s'effectuant à partir de l'étage le plus élevé).

L'arrêté de 2006 a fait l'objet de modifications récentes précisant la nature des aménagements dits structurels qui conditionnent les travaux à réaliser dans les hôtels existants, limitant le recours aux services d'un coordinateur de système de sécurité incendie, autorisant des solutions alternatives à certaines obligations et permettant aux hôteliers qui seraient dans l'impossibilité de se mettre en conformité avant le 4 novembre 2011, de proposer un échancier de réalisation des travaux.

La réglementation prévoit également des aménagements pour les très petits hôtels de moins de 20 personnes.

Qu'est ce qu'un aménagement structurel ?

Seules les modifications structurelles réalisées dans les hôtels existants sont concernées par les règles renforcées prévues dans « le neuf ».

Sont considérées comme structurelles :

- les aménagements pouvant avoir comme conséquence un changement significatif du niveau de sécurité (comme l'installation d'une climatisation intégrée, en raison des risques de propagation des gaz issus de la combustion);
- les travaux d'amélioration, de

transformation ou de réhabilitation d'établissements lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement. Ne sont pas concernés les simples travaux d'entretien ou de réparations courantes, ni la remise en état d'un élément de construction à l'intérieur d'un volume existant.

Quand recourir à un coordinateur de système de sécurité incendie ?

Avant la modification de l'arrêté du 24 juillet 2006, il convenait de recourir aux services d'un coordinateur incendie pour vérifier, au moment de l'installation, le bon fonctionnement des systèmes de sécurité incendie.

Les systèmes limités à la détection et à l'alarme ne sont désormais plus concernés par ces vérifications. Toutefois, un rapport de réception doit être établi par l'entreprise intervenant au moment de l'installation et ils continuent de faire l'objet d'une visite annuelle d'entretien.

Les systèmes plus complexes, comportant des fonctions de désenfumage, compartimentage et extinction sont toujours assujettis à la vérification d'un coordinateur lors de leur installation.

Quelles sont les solutions alternatives possibles ?

La nouvelle réglementation autorise les exploitants à proposer des solutions alternatives à la mise en conformité des hôtels existants, notamment pour des raisons architecturales ou techniques propres à l'établissement.

L'encloisonnement des escaliers, même si cette solution technique demeure prioritaire, peut également faire l'objet de solutions alternatives telles que l'extension de la détection automatique d'incendie aux chambres, l'extinction automatique à eau, les dégagements accessoires comme les coursives et les échelles à crinoline extérieures.

Ces solutions doivent être approuvées par la commission locale de

L'analyse de risque

La réglementation incendie prend désormais en compte le concept d'analyse de risque.

Celle-ci vise, en fonction du cadre bâti, à recenser les scénarios possibles de départs de feux, à estimer les potentialités de propagation du feu et de la diffusion des gaz toxiques, à évaluer les conséquences de ces phénomènes sur les personnes et les biens.

sécurité compétente, après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement.

Quelles règles pour les très petits hôtels ?

Avant 2006, la réglementation comportait des prescriptions particulières pour les très petits hôtels comportant moins de 20 personnes (hors personnel). Cette catégorie a été recréée afin de tenir compte des risques atténués que présentent ces petits établissements. C'est ainsi qu'ils sont exemptés de l'obligation d'encloisonner leurs escaliers, sous réserve de proposer une détection incendie, non seulement dans les parties communes mais aussi dans les chambres.

Quand et comment déposer un dossier de mise en conformité ?

L'arrêté du 24 juillet 2006 devait entrer en vigueur le 4 août 2011. Cette échéance a été reportée au 4 novembre 2011 et est assortie d'une possibilité, pour les hôteliers qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité à cette date, de déposer en mairie un dossier de mise en conformité où figure un échéancier des travaux. Les propositions du chef d'établissement seront ensuite étudiées par la commission de sécurité locale compétente.

qui fait quoi ?

Au niveau local

Trois acteurs administratifs se partagent la responsabilité du contrôle de l'application de la réglementation :

- **La commission locale de sécurité**, chargée après visite de chaque hôtel, de rendre un avis consultatif sur la viabilité de l'exploitation de l'hôtel au regard des impératifs de sécurité.
- **Le maire (ou le préfet de police à Paris)** en tant qu'autorité de police compétente pour décider de l'ouverture au public et, s'agissant des établissements existants, de leur maintien en activité ou de leur fermeture.
- **Le préfet de département**, en tant que président de la commission départementale de sécurité, dans le cadre de ses pouvoirs de substitution en cas de carence du maire, en tant qu'autorité de recours des avis des commissions locales de sécurité ou de relais des avis de la commission départementale de sécurité auprès de la commission centrale de sécurité.

Au niveau national

• **La commission centrale de sécurité** est appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et est obligatoirement consultée sur les projets de modification du règlement de sécurité.

Elle ne peut être saisie que par les préfets et sur des sujets généraux, ou par des concepteurs de système de sécurité souhaitant réaliser des projets hors réglementation.

• **La Commission de suivi** de l'application de la réglementation. Dans le cadre des aménagements de la réglementation intervenus en 2011, il a été décidé de mettre en place une commission de suivi qui veillera à une application homogène des nouvelles normes. Elle ne pourra être saisie directement que par les organisations professionnelles ou par les services déconcentrés de l'État (DIRECCTE).

Les contacts utiles

Pour la mise aux normes

- **Les services d'incendie et de secours de votre département**

Les services de sécurité départementaux peuvent vous éclairer sur les subtilités de la réglementation mais également vous conseiller sur le choix de vos équipements : comportement au feu des matériaux, positionnement des moyens d'extinction, etc.

Les coordonnées des services d'incendie et de secours départementaux (SDIS) figurent sur le site du ministère de l'Intérieur :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/sapeurs-pompiers/sdis/liste-sdis/view

- **Pour Paris : préfecture de police de Paris**
Sous-direction de la sécurité du public
12-14 quai de Gesvres 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél. : 0149 96 35 08
Courriel : Prefpol.DTPP-SDSP-SAS-SIAT-ARCHITECTES@interieur.gouv.fr

Pour les mesures d'accompagnement

- **La Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** de votre région (service Tourisme)
<http://direccte.gouv.fr/>
- **Les services économiques** de votre région pour les aides au diagnostic incendie.



direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services